

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 26/04/2024

**Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/04/2024

**Partie nominative**

**ANGDIS SAS**

5 avenue Paul Desfarges  
16000 Angoulême

Affaire suivie par : Brice POULIQUEN

Courriel : brice.pouliquen@developpement-durable.gouv.fr

Références : 2024 674 UbD 16-86 Env

Code AIOT : 0007206522

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 26/04/2024 de l'établissement ANGDIS SAS implanté 31, rue de Lunesse 16000 Angoulême (station de distribution de carburants). Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

**Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :**

Brice POULIQUEN, Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne, SEI 16, inspecteur de l'environnement

**Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :**

M. VAN DEN DRIESSCHE, PDG (Leclerc)

M GRENOU, DAF (Leclerc)

M DECREUX, responsable gestion marketing (Leclerc)

M. DURAND, accompagnement externe pour travaux station (société KAYA)

Rédacteur	Vérificateur / Approbateur
L'inspecteur de l'environnement, Brice POULIQUEN 	Le responsable de la cellule EI 16, Eric LOISEL 

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

### **Propositions à l'issue de la visite**

À l'issue de la visite d'inspection du 26/04/2024 de l'établissement ANGDIS SAS implanté 31, rue de Lunesse 16000 Angoulême (station de distribution de carburants), les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

À la suite de l'examen de la prescription, il est nécessaire de fournir le **justificatif** permettant de prouver le respect de la conformité.

Dans l'hypothèse où le justificatif ne serait pas fourni dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **Suites inspection des 16/02/2022 et 22/09/2022: mise en conformité station** - Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 16/11/2021 article : /
- **Rapport d'incident** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 article : 1.5

À la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser une **action corrective** dans le but d'une mise en conformité.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre de l'action corrective précitée, doivent être transmises sous le même délai.

Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **Suites inspection des 16/02/2022 et 22/09/2022: gestion pollution** - Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 16/11/2021 article : /
- **Suites inspection des 16/02/2022 et 22/09/2022: mise en conformité station** - Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 16/11/2021 article : /
- **Séparateur à hydrocarbures** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 article : 5.3, 5.9 et 5.10
- **Rejets des eaux de la station-service** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 article : 5.5
- **Dispositif de coupure générale et installation électrique** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 article : 2.7
- **Moyens de lutte contre l'incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 article : 4.2
- **Stockage enterré de carburant** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 article : 4.10.2

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 26/04/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### **ANGDIS SAS**

5 avenue Paul Desfarges  
16000 Angoulême

Références : 2024 674 UbD 16-86 Env

Code AIOT : 0007206522

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2024 dans l'établissement ANGDIS SAS implanté 31, rue de Lunesse 16000 Angoulême (station de distribution de carburants). L'inspection a été annoncée le 22/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi des opérations de dépollution de la station-service.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ANGDIS SAS
- 31, rue de Lunesse 16000 Angoulême
- Code AIOT : 0007206522
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service du centre E LECLERC situé dans le quartier de Lunesse à Angoulême est exploitée par la société ANGOULEME DISTRIBUTION, sous le sigle ANGDIS.

Elle dispose d'un premier récépissé de déclaration en date du 14 novembre 1991. Elle est exploitée à présent sous couvert d'un récépissé de déclaration en date du 5 février 2007 pour les rubriques 1432-2-b (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, rubrique supprimée depuis

le 1er juin 2015 et remplacée par la rubrique 4734-1) et 1434-1-b (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammable, rubrique scindée en 2010 avec la création de la rubrique 1432 dédiée aux stations-services où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur).

Par courrier du 21 juin 2011, la préfecture a pris acte de l'antériorité de cette installation comme établissement classée soumise à enregistrement sous la rubrique 1435. Cette rubrique a fait l'objet de plusieurs modifications en 2014, 2015, 2016 et 2018 entraînant la suppression du régime de l'autorisation et le relèvement des seuils pour le régime de l'enregistrement. D'après les éléments portés par l'exploitant à la connaissance de l'administration, le volume annuel de carburant liquide distribué est inférieur à 11000 m<sup>3</sup>. Le seuil de l'enregistrement étant à présent fixé à 20000 m<sup>3</sup>, cette station-service relève donc à date du régime de la déclaration avec contrôle périodique.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Suites inspection des 16/02/2022 et 22/09/2022: gestion pollution	AP de Mesures d'Urgence du 16/11/2021, article /	Demande d'action corrective	7 jours
2	Suites inspection des 16/02/2022 et 22/09/2022: mise en conformité station	AP de Mesures d'Urgence du 16/11/2021, article /	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours
4	Séparateur à hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3, 5.9 et 5.10	Demande d'action corrective	7 jours
5	Rejets des eaux de la station-service	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.5	Demande d'action corrective	7 jours
6	Dispositif de coupure générale et installation électrique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7	Demande d'action corrective	7 jours
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective	7 jours
8	Stockage enterré de carburant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Demande d'action corrective	7 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
9	Rapport d'incident	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Aires au sol de distribution de carburants et de dépotage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.8, 4.9.2 et 5.10	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été relevé que la station-service était toujours à l'arrêt.

L'exploitant a réalisé des opérations de dépollution de terres contaminées aux hydrocarbures et doit transmettre d'autres justificatifs (réparation des canalisations de carburants...) notamment en vue de la dépollution totale de la station-service à réaliser avant la fin de l'année 2024.

L'exploitant souhaite remettre en service sa station-service le plus rapidement possible, le temps de la construction de la nouvelle dont la mise en service devrait intervenir fin décembre 2024.

À la lumière de l'inspection du 26/04/2024, l'exploitant se doit de transmettre des éléments pour justifier de la possibilité de remettre en service la station-service tant sur des points en lien avec la pollution aux hydrocarbures que sur des points de conformité incendie et de maîtrise des pollutions par référence à la réglementation ICPE applicable pour ce type d'installation.

Des éléments conformes doivent être transmis à l'inspection et l'engagement de conformité attesté de l'exploitant à l'inspection préalablement à toute remise en service de la station-service même temporairement.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites inspection des 16/02/2022 et 22/09/2022: gestion pollution

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 16/11/2021, article /
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, suivi
<b>Prescription contrôlée :</b>
Points de contrôle dont le détail est rappelé dans le rapport de l'inspection 2022 632 UbD16-86 ENV16 du 24/11/2022:  Arrêt écoulement HC regard eaux pluviales n°1 Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021 article : 2.I

Nettoyage réseau eaux pluviales interne et externe au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021 article : 2.II

Actions correctives et préventives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021 article : 2.III

Surveillance du sol et sous-sol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021 article : 5

Plan de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021 article : 6

Constat lors de l'inspection du 24/02/2024 :

Lors de la précédente inspection, plusieurs écarts / demandes avaient été formulés dans le cadre du suivi de la pollution aux hydrocarbures des sols et du réseau d'eaux pluviales proche de la station-service.

L'inspection avait alors indiqué qu'en cas d'écarts persistants, des suites administratives de type mise en demeure et/ou suspension d'activité pourraient être proposées.

Suite à un signalement par Grand Angoulême de la présence d'hydrocarbures dans le cours d'eau de la Touvre, l'inspection a alors procédé à un contrôle de la station-service le 24/02/2024 aux environs de 18h00 ; il a été relevé la présence d'hydrocarbures / d'irisation s'écoulant, à la lumière des précipitations observées dans la journée, dans plusieurs bouches du réseau d'eaux pluviales non polluées.

Nota : La station-service était balisée et ne fonctionnait pas (absence de prix du carburant affiché sur les totems associés et poste de carburant en libre service non fonctionnel).

De fortes odeurs d'hydrocarbures ont été perçues par l'inspection au droit de plusieurs regards d'eaux pluviales accessibles dont un directement situé à proximité de l'aire de dépotage de la station-service. Un boudin absorbant d'hydrocarbures était présent à l'intérieur et ce dernier semblait saturé en HCT et de fait, il n'était visiblement plus en capacité de piéger des hydrocarbures.

Au regard des constats observés, il est nécessaire que l'exploitant mette à jour, les éléments déjà transmis à l'inspection ainsi que les réponses aux demandes formulées dans le rapport du 24/11/2022 susvisé (notamment vis à vis de la gestion de la pollution aux hydrocarbures).

Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de transmettre à l'inspection des réponses actualisées aux demandes formulées dans son rapport du 24/11/2022 et de lui adresser tous les éléments qui n'auraient pas été portés à la connaissance de l'inspection sur la gestion de la pollution.

Faute de mise en place des actions correctives demandées dans les délais requis, l'inspection proposera à Madame la préfète les suites administratives qui s'imposent.

**Constats :**

- 1) Depuis l'inspection du 24/02/2024, l'exploitant a réalisé de nombreuses actions :
- remise en conformité des tuyauteries de dépotage de carburants non-conformes ;
  - réalisation des essais d'étanchéité sur les conduites de dépotage, d'alimentation en carburant des réservoirs aux volucompteurs ;
  - dépollution partielle du site (sur les zones les plus sensibles) et excavation d'une partie des terres polluées (environ 14 t estimées) aux hydrocarbures pour être envoyés dans des centres de traitement ad hoc ;
  - remise en conformité des revêtements de sol de la zone de dépotage et des pistes de la station-service ;
  - suivi et remplacement à des fréquences ad hoc des dispositifs absorbants présents dans les regards du réseau d'eaux pluviales, au niveau du rejet dans la Touvre ainsi qu'au niveau du talus de terre battue proche de la zone de dépotage ;
  - pompage et écrémage du surnageant d'hydrocarbures observés dans les réseaux ;-analyse, nettoyage et inspection des réseaux d'eaux pluviales de la station-service ...

Ces actions tendent à montrer que l'exploitant a pris en compte la problématique observée ; en revanche, tous les justificatifs n'ont pas été remis à l'inspection. Par courriel du 19/04/2024, l'inspection a demandé à l'exploitant plusieurs éléments pour justifier de la réalisation effective des actions suscitées.

Afin de s'assurer de la réalisation effective de certaines actions supra, la visite terrain a permis à l'inspecteur de :

- constater que les boudins absorbants présents dans certains regards d'EP et au niveau du rejet dans la Touvre ne sont pas saturés en hydrocarbures ; concernant le boudin au niveau du rejet dans la Touvre, l'exploitant a présenté une photographie prise le 24/04/2024 ;
- constater que les revêtements de sol supra ont bien été réparés ;
- constater que le surnageant d'hydrocarbures provenant des réseaux enterrés au niveau de la tranchée drainante (5 puisards de captage ont été installés) était pompé et stocké dans une zone sur rétention dans un container fermé ; l'exploitant précise que les écrémages ont lieu a minima toutes les semaines.

2) Concernant les investigations environnementales à réaliser, l'exploitant avait indiqué dans sa correspondance du 19/04/2024 que « des terres impactées ont été laissées en place en amont de la tranchée drainante et elles feront l'objet d'un traitement lors de la dépollution de la station après sa fermeture. Lors de la remédiation de la station fin 2024 des investigations complémentaires sur les sols et sur la nappe qui intégreront le talus en amont de la tranchée drainante viendront compléter le diagnostic de SERPOL avec un zonage des terres impactées ».

Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté les niveaux de contamination aux hydrocarbures observés au niveau de plusieurs zones sur et hors site faisant suite aux analyses réalisées en 2022 / 2023. Il s'avère que les zones fortement marquées aux hydrocarbures, pouvant aller jusqu'à 17 000 mg/kg MS, se trouvent sous la dalle de revêtement de la station-service.

Les excavations réalisées des terres à ce jour l'ont été au niveau des zones sensibles non recouvertes et fortement polluées. Les autres zones sur et hors site sont plus légèrement marquées aux hydrocarbures.

L'exploitant a confirmé qu'aucune analyse des eaux souterraines n'avait à ce jour été réalisée. Pour rappel, l'inspection avait demandé à l'issue de l'inspection de 2022 de réaliser une telle surveillance en installant un piézomètre en amont et deux en aval hydraulique de la station-

service. L'inspecteur a constaté la présence d'un piézomètre uniquement situé en amont hydraulique. L'exploitant a précisé qu'un autre serait ajouté prochainement.

L'exploitant a indiqué qu'il allait établir un plan de gestion actualisé de la pollution aux hydrocarbures et proposer les mesures de gestion des pollutions observées (il évoque la possibilité de proposer un seuil en deçà duquel aucune dépollution ne sera effectuée).

La dépollution totale de la station-service sera faite au plus tard pour la fin de l'année 2024 dans l'attente de la construction de la nouvelle station-service ayant reçu les autorisations ad hoc du point de vue urbanisme. En lieu et place de l'actuelle station-service, l'exploitant envisage de créer une aire de lavage des véhicules avec recyclage totale des eaux souillées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Afin d'envisager le redémarrage pour quelques mois de l'actuelle station-service (toujours à l'arrêt lors de l'inspection du 26/04/2024), l'exploitant doit transmettre :**

- un plan de gestion actualisé détaillant les niveaux de contamination observées sur et hors du site y compris ceux observés avant la dépollution au niveau de l'aire de dépotage suite à l'incident de février 2024 ; ce plan de gestion devra présenter le calendrier des nouvelles investigations environnementales à réaliser et les mesures de dépollution à adopter pour la remédiation de la station-service ;
- les différents justificatifs demandés supra (bordereaux de suivi de déchets...).

**L'ensemble de ces éléments devra être transmis à l'inspection avant le redémarrage de la station-service et l'exploitant devra se positionner sur l'acceptabilité de remettre en service la station-service eu égard aux dispositions prises et prévues.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 jours

**N° 2 : Suites inspection des 16/02/2022 et 22/09/2022: mise en conformité station**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 16/11/2021, article /

**Thème(s) :** Risques chroniques, suivi

**Prescription contrôlée :**

Points de contrôle dont le détail est rappelé dans le rapport de l'inspection 2022 632 UbD16-86 ENV16 du 24/11/2022:

Certificat d'étanchéité des tuyauteries simples

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2021 article : 2.II alinea 3

Système de récupération des vapeurs d'essence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2021 article : 2.II alinea 4

Réparation double enveloppe réservoir enterré

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2021 article : 2.III

Constat lors de l'inspection du 24/02/2024:

Au regard des constats observés le 24/02/2024 (voir précédent point de contrôle), il est nécessaire que l'exploitant mette à jour, les éléments déjà transmis à l'inspection ainsi que les réponses aux demandes formulées dans le rapport du 24/11/2022 susvisé (notamment vis à vis de la conformité de la station-service : étanchéité des tuyauteries, système de récupération des vapeurs ad hoc, étanchéité des doubles enveloppes des réservoirs enterrés...).

Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de transmettre à l'inspection des réponses actualisées aux demandes formulées dans son rapport du 24/11/2022 et de lui adresser tous les éléments qui n'auraient pas été portés à la connaissance de l'inspection sur la mise en conformité de la station-service.

Faute de mise en place des actions correctives demandées dans les délais requis, l'inspection proposera à Madame la préfète les suites administratives qui s'imposent.

#### **Constats :**

L'exploitant a réalisé les actions attendues sur les différents points suscités et a justifié, dans le cadre de diverses correspondances qui ont eu lieu depuis la dernière inspection du 24/02/2024 à l'inspection que cela est conforme.

Quelques contrôles complémentaires d'étanchéité ont été réalisés, fin avril 2024, sur plusieurs conduites de carburants / dépotages de l'installation dont l'exploitant attend les retours.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, dans les plus brefs délais, de transmettre, tous les rapports attestant d'essais d'étanchéité conformes réalisés sur l'ensemble des conduites de carburants et de dépotage. La transmission d'éléments conformes conditionnera la possibilité d'envisager le redémarrage de la station-service.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 jours

#### **N° 3 : Aires au sol de distribution de carburants et de dépotage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.8, 4.9.2 et 5.10

**Thème(s) :** Risques chroniques, étanchéité et traitement effluents

#### **Prescription contrôlée :**

2.8 : Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion

des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.

4.9.2 : Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

5.10 : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Constat lors de l'inspection du 24/02/2024 :

Lors de l'inspection du 24/02/2024, l'inspection a constaté plusieurs zones de fragilité au niveau des aires de distribution de carburant et de dépotage ; en effet malgré plusieurs points de fissuration du revêtement de sols des aires supra, l'inspection a relevé que des écoulements d'eaux fortement irisées étaient observés en dehors des zones de collecte adéquates (c'est à dire que des écoulements d'eaux irisées ont été observées vers des zones du réseau dédié aux eaux pluviales « non polluées ». Voir photos en PJ du présent rapport.

Ainsi, les aires des pistes de distribution et de dépotage ne sont ni pleinement étanches ni conformes en matière de collecte des effluents susceptibles d'être pollués vers le réseau ad hoc muni d'un séparateur à hydrocarbures.

Il est demandé, sous 15 jours, à l'exploitant de remédier aux écarts supra et de proposer les actions correctives adéquates pour corriger les non-conformités observées. Faute d'actions correctives dans des délais proportionnés aux enjeux, une mise en demeure sera proposée à Madame la préfète.

#### **Constats :**

Les fissurations observées sur la zone de dépotage de carburants et sur les sols des aires de distribution de la station-services ont été reprises par l'exploitant.

L'inspection a constaté cet état de fait lors de la visite terrain. L'écart observé lors de la précédente inspection est donc soldé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 4 : Séparateur à hydrocarbures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3, 5.9 et 5.10

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

5.3 : Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.

Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels

que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.

5.9 : Les consignes d'exploitation comprennent la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement.

5.10 : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constat lors de la visite du 24/02/2024 : Au vu des constats observés, il semble nécessaire que l'exploitant justifie de la présence de séparateurs à hydrocarbures :

- correctement dimensionnés et munis d'un obturateur automatique ;
- dûment raccordés aux aires de distribution de carburants et de dépôtage ;
- dûment entretenus, curés et vidangés a minima une fois par an.

Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de transmettre à l'inspection l'ensemble des éléments attendus du respect de la prescription réglementaire suscitées portant sur le bon dimensionnement, le bon entretien et le bon raccordement des séparateurs à hydrocarbures de la station-service.

Faute de transmission des éléments demandés, une mise en demeure sera proposée à Madame la préfète.

#### **Constats :**

Lors des différents échanges avec l'exploitant depuis la dernière inspection du 24/02/2024, il a bien été justifié que le séparateur à hydrocarbures fait l'objet d'opérations de nettoyage, curage chaque année. Ce dispositif est donc régulièrement entretenu conformément à la réglementation en vigueur.

En revanche, l'exploitant n'avait jamais justifié à l'inspection que le séparateur d'hydrocarbures était bien « muni d'un dispositif d'obturation automatique ». L'inspecteur a constaté la présence d'un flotteur qui serait raccordé au dispositif d'obturation automatique qui viendrait obturer le séparateur en cas d'atteinte d'un niveau haut. Aucun dispositif d'obturation automatique n'est présent au niveau du séparateur.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, dans les meilleurs délais, de justifier que le flotteur est bien raccordé à un dispositif d'obturation déclenchant l'isolement automatique du séparateur à**

**hydrocarbures en cas d'atteinte d'un niveau haut dans le compartiment. Un justificatif de bon fonctionnement est à transmettre.**

**La transmission d'éléments conformes conditionnera la possibilité d'envisager le redémarrage de la station-service.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 jours

## N° 5 : Rejets des eaux de la station-service

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne.

Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

5.9 : Sur demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 de la présente annexe est effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Constat lors de l'inspection du 24/02/2024 :

Au vu des constats observés, il est nécessaire que l'exploitant justifie de la réalisation effective de mesures de la qualité des eaux rejetées vers le milieu naturel en provenance de la station-service et de l'aire de dépotage.

Il est demandé à l'exploitant, sous quinze jours, de :

- transmettre les 4 derniers rapports d'analyses de la qualité des eaux rejetées en sortie de la station-service ;
- procéder à une nouvelle analyse de la qualité des eaux rejetées en application des dispositions de l'article 5.9 supra.

Faute de transmission des éléments demandés, une mise en demeure sera proposée à Madame la préfète.

#### **Constats :**

Lors des différents échanges avec l'exploitant dont le dernier date du 19/04 dernier, il est question de réaliser prochainement une analyse de la qualité des eaux pluviales.

Par courriel du 19/04/2024, l'inspection a demandé à l'exploitant de faire réaliser ce prélèvement et l'analyse par un laboratoire accrédité et agréé pour cette tâche.

L'exploitant a confirmé avoir mandaté un laboratoire en ce sens. L'inspection demande à ce que l'exploitant réalise des analyses mensuelles en sortie de son séparateur à hydrocarbures des différents rejets inhérents à la station-service.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, dans les meilleurs délais puis selon une fréquence raisonnable (mensuelle par exemple), de réaliser une analyse de la qualité des eaux rejetées en sortie du séparateur à hydrocarbures de la station-service et ce, par un laboratoire agréé et accrédité tant pour les prélèvements que pour les analyses.**

**Les résultats sont transmis à l'inspection sans délai et les analyses portent sur l'ensemble des paramètres réglementaires.**

**L'exploitant fournit à l'inspection le plan des réseaux aqueux de la station-service comme déjà demandé à plusieurs reprises.**

**La transmission d'éléments conformes conditionnera la possibilité d'envisager le redémarrage de la station-service.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 jours

#### **N° 6 : Dispositif de coupure générale et installation électrique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en

cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

#### **Constats :**

Le dispositif de coupure de l'alimentation électrique de la station-service n'a pas été observé ; l'exploitant n'a pas été en mesure d'en justifier l'existence.

Aucun dispositif de coupure n'était situé directement à proximité de la commande manuelle du dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Enfin, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que les alarmes raccordées au système de détection automatique d'incendie et au système de coupure générale étaient bien retransmises en toutes circonstances à un responsable nommément désigné. Personne n'avait connaissance de cette exigence. Les alarmes techniques remontées dans la cabane de la station-service (qui n'est plus utilisée) ne sont pas identifiées et le personnel s'y rendant quotidiennement n'a pas la connaissance des reports d'alarmes.

Globalement, l'inspection constate que l'ensemble des exigences réglementaires précitées n'est pas respecté.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, dans les meilleurs délais, de justifier du respect de l'ensemble de la prescription du point 2.7 dont les termes sont précisés supra. La transmission d'éléments conformes conditionnera la possibilité d'envisager le redémarrage de la station-service.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 jours

**N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

...

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

**Constats :**

Lors de l'inspection, la station-service n'était pas en fonctionnement ; de ce fait, les constatations mentionnées ci-dessous n'ont pas d'impact tant que la station n'est pas remise en service.

Si l'inspecteur a bien constaté la présence de bacs à sable par îlot de distribution avec un moyen d'application, les écarts suivants ont été observés :

- une seule borne incendie a été constaté à proximité de l'aire de dépotage et l'exploitant ne connaissait pas le débit de ladite borne ; l'exploitant doit s'assurer que deux bornes sont proches et que le débit de chacune d'entre elles est au minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar ;
- aucun extincteur n'était présent au niveau des îlots de distribution ;
- la présence de déclencheur manuel d'alarme incendie par îlot a été observée mais ces derniers ne semblent pas raccordés à une alarme optique ou sonore ;
- l'absence de couverture spéciale anti-feu au niveau de l'installation.

L'inspecteur a bien constaté la présence d'un système d'extinction automatique d'incendie. En revanche, aucun marquage au droit du dispositif ne permet de démontrer qu'un contrôle annuel de bon fonctionnement du système est bien réalisé. L'inspecteur a constaté la présence d'un boîtier de commande qui pourrait s'apparenter à une commande manuelle de mise en route du système d'extinction automatique d'incendie.

L'exploitant devra justifier du contrôle annuel des extincteurs, des bornes incendie et du système d'extinction automatique d'incendie avant le redémarrage de la station-service ; la justification du caractère fonctionnel de la commande manuelle du système d'extinction est à apporter également.

En revanche, ce boîtier est fermé et plombé et de ce fait, la commande n'est pas accessible immédiatement « au préposé éventuel à l'exploitant ainsi qu'à toute autre personne ». Il convient de rendre facilement accessible ladite commande.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, dans les meilleurs délais, de justifier du respect de l'ensemble de la prescription du point 4.2 dont les termes sont précisés supra. La transmission d'éléments conformes conditionnera la possibilité d'envisager le redémarrage de la station-service.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 jours

#### **N° 8 : Stockage enterré de carburant**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

**Objet du contrôle pour les réservoirs :**

- présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1er janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Constats :**

L'exploitant a précisé que les réservoirs de carburant enterrés sont bien munis d'une double enveloppe. En revanche, les systèmes de détection de fuite doivent être raccordés à des alarmes sonores et visuelles perceptibles par le personnel exploitant.

Le personnel rencontré n'avait pas connaissance de l'existence de tels reports d'alarmes et d'autant plus que les reports d'alarmes éventuels n'étaient pas identifiés dans la cabane de la station-service qui est inutilisée depuis plusieurs années.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, dans les meilleurs délais, de justifier de l'existence de reports d'alarmes des systèmes de détection de fuite des réservoirs enterrés et de la garantie du suivi de ces derniers par du personnel exploitant en cas d'incident. La transmission d'éléments conformes conditionnera la possibilité d'envisager le redémarrage de la station-service.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 jours

**N° 9 : Rapport d'incident**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

**Constats :**

Au vu des pollutions récurrentes aux hydrocarbures provenant de la station-service, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection un rapport d'incident détaillé pris dans les formes prévues à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Le format de fiche d'incident / d'accident est donné au lien ci-après :  
<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de communiquer à l'inspection le rapport d'incident dûment renseigné et complété en lien avec les fuites d'hydrocarbures observées au sein de la station-service depuis plusieurs années et qui ont conduit à des pollutions.**

**L'analyse de ces évènements devra permettre d'identifier les actions préventives et correctives adéquates pour éviter la reconduction de ce type d'évènement indésirable (notamment en vue de l'exploitation de la future station-service à construire à proximité des installations objet du présent rapport).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours